

ARRÊTÉ N°2024-DEATE-017

--

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARC ROSCOFF – GRANDE ROUE SOLAIRE**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public

Vu l'arrêté municipal n°2024-DF-12 du 25 juin 2024 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°2020-AG-118 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Rouvera, Directeur Général des Services,

Considérant la demande de Monsieur Lionel JERU pour la société OVERVIEW,

Considérant que Monsieur JERU a fourni les papiers réglementaires régissant son activité,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation.

ARRÊTE**Article 1 : Nature de l'autorisation**

La SAS OVERVIEW, immatriculée 902 021 955 R.C.S Nîme, dont le siège social est sis 201 Rue de l'Espiguette 30240 LE GRAU-DU-ROI, représentée par son Président Monsieur Lionel JERU, est autorisée à occuper le domaine public pour installer son attraction la Grande Roue, conformément aux prescriptions suivantes :

L'occupation concerne une emprise de 238 mètres carrés (238 m²) sur le parc Roscoff entre l'aire de jeu du parc et le parking de stationnement.



L'autorisation est délivrée exclusivement pour l'installation de l'attraction GRANDE ROUE.

Sur cet emplacement, le bénéficiaire est autorisé à installer une grande roue et les installations nécessaires à son bon fonctionnement. Le stationnement d'un véhicule est strictement interdit et toute autre occupation que l'activité autorisée est proscrite à moins d'avoir été expressément agréée par la ville d'Auxerre.

Les branchements, raccordements et consommations électriques sont à la charge de la société OVERVIEW.

En cas de manifestation, les autorisations sont suspendues sur le périmètre de l'occupation.

La Ville d'Auxerre se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (entretien des espaces, travaux...). Cette suspension n'ouvre pas droit à l'indemnité et ne sera pas couverte par le paiement de droits de place.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible, précaire et révocable.

- Elle est délivrée pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.
- Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 6 : Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 7 : Publication – affichage-destinataires de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur JERU Lionel pour la société OVERVIEW
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Cabinet de Monsieur le Préfet,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services techniques de la ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie, Aménagement du Territoire et Mobilité de la ville d'Auxerre,
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public de la ville d'Auxerre,
- Direction Culture, Sport et Vie Associative de la ville d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la ville d'Auxerre,
- Direction des Affaires Juridiques de la ville d'Auxerre,
- Police municipale.

Le 02 juillet 2024

Pour Le Maire,
Le Directeur Général des Services


Gilles ROUVERA



- Elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.
- Elle est accordée pour la période du 14 juillet 2024 au 18 septembre 2024 s'établissant comme suit :
 - ♦ Période de montage : du 14 au 16 juillet 2024
 - ♦ Période de démontage : du 16 au 18 septembre 2024
 - ♦ Période d'ouverture au public : du 17 juillet au 15 septembre 2024

En dehors de cette période, la ville d'Auxerre reprend jouissance de l'emprise.

Article 3 : Redevance

L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de place redevables avant l'occupation du domaine public qui y sont relatifs.

Le taux et les modalités de calcul des droits de place sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.

Pour 2024, la redevance d'occupation du domaine public est de 1,75€ par m² soit quatre-cent-seize euros et cinquante centimes (416,50€) pour l'emprise de 238 m².

En cas de non-paiement, cette autorisation d'occupation du domaine public peut être supprimée sans délai, sans préjudice ni indemnité.

Article 4 : Assurances et Responsabilités

Les exploitants sont seuls responsables, pendant toute la durée de l'occupation, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément l'attraction et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du Développement Économique, de l'Attractivité et de la Transition Ecologique - service des Droits de Place.

Article 5 : Hygiène

Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des détritiques résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.